

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Code direction

DÉCLARATION DES SERVICES EXERCÉS EN ZONE URBAINE SENSIBLE (ZUS)

À COMPTER DU 1ER JANVIER 1995

CADRE 1. (A remplir par la direction)

Identifiant AGORA :

Grade : (1)

CADRE 2. (A remplir par l'agent)

Nom de famille :

Prénom :

Nom d'usage :

Date de naissance :

Service d'affectation : (1)

(1) à la date de la déclaration.

IMPORTANT

La loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, qui a modifié l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et **le décret n°95-313 du 21 mars 1995** ont institué en faveur des agents affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles un avantage spécifique d'ancienneté (ASA).

Les critères d'éligibilité à l'ASA sont indiquées dans la notice d'information ci-jointe.

L'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) repose sur le mode déclaratif à partir d'une demande expresse de l'agent estimant pouvoir bénéficier de ce dispositif.

↳ **Dès lors, votre attention est appelée sur :**

- **le soin à apporter au complètement de la présente déclaration ;**
- **la nécessité de fournir des renseignements exhaustifs ainsi que toutes les pièces justificatives relatives aux affectations en ZUS.**

Les documents (la présente déclaration et les pièces justificatives) doivent être adressés au service RH de votre direction actuelle d'affectation. Après validation, le service RH assurera la transmission aux bureaux gestionnaires..

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À L'AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ (ASA)

Les agents ayant accompli 3 ans au moins de services continus en ZUS ont droit à une bonification d'ancienneté d'1 mois pour chacune de ces 3 années et une bonification d'ancienneté de 2 mois par année de service continu au-delà de la 3ème année, en application du décret n° 95-313 du 21 mars 1995.

Les agents doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes pour bénéficier du dispositif d'attribution de l'ASA :

- **être fonctionnaire ou agent non titulaire affecté dans une ZUS** (liste figurant en annexe du décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 modifié). Par affectation dans une ZUS, il faut entendre avoir été affecté et être en fonctions dans une structure, elle-même implantée dans le périmètre de la ZUS. Ainsi, les agents non affectés en ZUS mais amenés, de par leurs fonctions, à se déplacer et intervenir dans une ZUS ne peuvent pas bénéficier de cet avantage. Les agents exerçant leurs fonctions auprès de populations relevant d'une ZUS mais dont la structure d'affectation ne serait pas implantée dans le périmètre d'une ZUS ne sont pas non plus éligibles au dispositif. De même, sont exclus du bénéfice du dispositif les agents titulaires d'un emploi en ZUS et "détachés localement" sur un service hors ZUS. Par contre, les agents affectés à la disposition du directeur (ALD) ou dans les équipes de renfort, exerçant réellement en ZUS, ainsi que les agents titulaires d'un emploi hors ZUS et "détachés localement" sur un service situé dans une ZUS sont retenus, à titre dérogatoire, dans le périmètre d'application de l'attribution de l'ASA.
- **les services doivent être accomplis, à titre principal, dans un même quartier** : l'ASA ne peut être accordé qu'aux agents affectés dans un même quartier (une ZUS peut comporter plusieurs quartiers). Toute mutation (sauf si elle a été prononcée dans l'intérêt du service) dans un autre quartier annule la constitution des droits, même si la nouvelle affectation intervient dans un quartier éligible à l'ASA. Néanmoins, si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent, le cumul des droits est suspendu jusqu'au moment où une nouvelle affectation dans un quartier éligible intervient. Dans ce cas, les droits constitués initialement sont pris en compte pour l'attribution de l'ASA. Il en va de même si l'interruption de l'affectation en quartier difficile résulte d'une modification par arrêté de la liste des quartiers éligibles.
- **les services doivent être accomplis de manière continue pendant au moins 3 ans** : les autorisations spéciales d'absence (y compris celles accordées pour suivre des stages de formation professionnelle), les congés annuels, de maladie et de longue maladie, de formation professionnelle, la suspension (au sens de l'article 1er du statut général des fonctionnaires) et les décharges syndicales sont comptabilisées dans la durée requise pour bénéficier de l'ASA. Le congé de longue durée et le congé parental accordé avant le 14 mars 2012 (ou renouvelé pour le même enfant à compter du 14 mars 2012) suspendent le cumul des droits jusqu'à la reprise de fonctions dans la structure située en ZUS. Les droits constitués préalablement sont retenus à partir de la date de reprise des fonctions dans la structure située en ZUS. Les périodes de congé parental accordées (ou renouvelées pour un nouvel enfant) à compter du 14 mars 2012 sont retenues selon les nouvelles modalités fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, à savoir comme du service effectif retenu dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. Par contre, la mise en position de disponibilité, de congé sans traitement, de hors cadre ou de détachement annule la constitution des droits.

CADRE 3. (A REMPLIR PAR L'AGENT) : SERVICES EXERCÉS DEPUIS LA PREMIERE AFFECTATION EN ZUS								Visa direction		
Service d'affectation et adresse OU position interruptive (1)	Cat. A, B ou C	Département Résidence (Commune)	Dénomination du quartier	Date début	Date fin (2)	Durée			(3)	(4)
						A	M	J		
Trésorerie Marseille hospitalière 25 avenue de Frais Vallon 13013 - Marseille	C	13 - Marseille	La Rose, le Frais Vallon	01.09.1998	31.08.2003	5			X	X
Disponibilité	C			01.09.2003	28.02.2004		6			
Trésorerie Marseille hospitalière 25 avenue de Frais Vallon 13013 - Marseille	C	13 - Marseille	La Rose, le Frais Vallon	01.03.2004	31.08.2008	4	6		X	X
Congé parental	C			01.09.2008	31.08.2009	1				
Trésorerie Marseille hospitalière 25 avenue de Frais Vallon 13013 - Marseille	C	13 - Marseille	La Rose, le Frais Vallon	01.09.2009	31.08.2011	2			X	X
SIE x 13, rue de la banque 75001 - Paris	B	75001 - Paris	"Hors ZUS"	01.09.2011	31.08.2012				X	
Trésorerie de Vaulx en Velin 3 Av Georges Dimitrov 69511 - Vaulx en Velin cedex	B	69 - Vaulx en Velin	Grappinière, Petit Pont	01.09.2012	en cours				X	

(1) : Servir dans l'ordre chronologique ; (2) : Chaque période en ZUS correspond à des services accomplis de manière continue dans un même quartier sans période interruptive qui annule la constitution des droits (disponibilité, congé sans traitement, détachement, hors cadre). Le congé de longue durée et le congé parental accordé avant le 14 mars 2012 (ou renouvelé pour le même enfant à compter du 14 mars 2012) suspendent le cumul des droits jusqu'à la reprise de fonctions dans la structure située en ZUS; Le congé parental accordé (ou renouvelé pour un nouvel enfant) à compter du 14 mars 2012 est retenu comme du service effectif pour sa totalité la 1ère année et pour moitié les années suivantes. Indiquer "en cours" pour l'affectation actuelle en ZUS ; (3) : Porter une croix pour valider les informations saisies par l'agent ; (4) : Porter une croix si pièces justificatives jointes.

CADRE 3. (A REMPLIR PAR L'AGENT) : SERVICES EXERCÉS DEPUIS LA PREMIERE AFFECTATION EN ZUS							Visa direction			
Service d'affectation et adresse OU position interruptive (1)	Cat. A, B ou C	Département Résidence (Commune)	Dénomination du quartier	Date début	Date fin (2)	Durée			(3)	(4)
						A	M	J		

(1) : Servir dans l'ordre chronologique ; (2) : Chaque période en ZUS correspond à des services accomplis de manière continue dans un même quartier sans période interruptive qui annule la constitution des droits (disponibilité, congé sans traitement, détachement, hors cadre). Le congé de longue durée et le congé parental accordé avant le 14 mars 2012 (ou renouvelé pour le même enfant à compter du 14 mars 2012) suspendent le cumul des droits jusqu'à la reprise de fonctions dans la structure située en ZUS; Le congé parental accordé (ou renouvelé pour un nouvel enfant) à compter du 14 mars 2012 est retenu comme du service effectif pour sa totalité la 1^{ère} année et pour moitié les années suivantes. Indiquer "en cours" pour l'affectation actuelle en ZUS ; (3) : Porter une croix pour valider les informations saisies par l'agent ; (4) : Porter une croix si pièces justificatives jointes.

Je soussigné(e)
(Nom, prénom)

certifie exactes les informations figurant sur la présente déclaration.

A, le
L'agent,

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'info rmatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de la Direction dont vous relevez.

CADRE 4. (A REMPLIR PAR LA DIRECTION) : CALCUL DES BONIFICATIONS ASA

Date d'ouverture des droits	Date de constitution des droits (1)	Bonification ASA		Observations
		Année d'attribution	Quantum en mois	
01.09.1998	01.09.2001	2001	3	
01.09.1998	01.09.2002	2002	2	
01.09.1998	01.09.2003	2003	2	
01.03.2004	01.03.2007	2007	3	
01.03.2004	01.03.2008	2008	2	
01.03.2004	01.03.2010	2010	2	6 mois avant et 6 mois après congé parental
01.03.2004	01.03.2011	2011	2	
01.09.2012				En cours

Date de réintégration après disponibilité

Exemple

Date d'ouverture des droits	Date de constitution des droits (1)	Bonification ASA		Observations
		Année d'attribution	Quantum en mois	
TOTAL :			16	

A,

le

Le directeur départemental/régional des Finances publiques

- (1) La date de constitution des droits est déterminée de date à date (date d'ouverture des droits + 3 ans pour la période initiale, +4 ans pour la 2ème période, + 5 ans pour la 3ème période, + etc...) ; la condition de durée d'affectation et d'exercice en ZUS (période initiale de 3 ans et chaque année supplémentaire au-delà de la 3ème année) est appréciée la veille de la date de constitution des droits, quelle que soit l'affectation le jour de la constitution des droits (dans l'exemple : la condition de durée est remplie au 31/08/1999 pour la période initiale, et au 31/08/2000 31/08/2001 et 31/08/2002 pour les périodes supplémentaires accomplies au-delà de la 3ème année).